Marchés pour la réparation et les modifications d'ouvrages d'art

PREPARATION ET REDACTION

RECOMMANDATIONS













Marchés pour la réparation et les modifications d'ouvrages d'art

PREPARATION ET REDACTION

RECOMMANDATIONS

Février 1993

Document réalisé par :

Lo Mission Spécialisée d'Inspection des Ouvrages d'Art

4, Bd Eugène Deruelle - 69427 LYON CEDEX 3

et diffusé par

LE SERVICE D'ETUDES TECHNIQUES DES ROUTES ET AUTOROUTES

Centre des Techniques d'Ouvrages d'Art

46, ovenue Aristide Briond - B.P. 100 - 92223 BAGNEUX - FRANCE

Tél. : (1) 46 11 31 31 - Télécopieur : (1) 46 11 31 69 - Télex 632263



Document élaboré par M. Thénoz (MIGSOA) avec les conseils de M. Mathieu et la participation de M. Poineau

AVANT - PROPOS

Les marchés cancernant les réparations et modifications d'ouvrages d'art représentent un volume de dépenses annuelles déjà important : environ 220 MF pour les seules routes nationales (un chiffre au moins égal doit être ajouté pour les marchés de réparation d'Ouvrages d'Art départementaux dant les DDE assurent la maîtrise d'oeuvre) ; il devrait continuer à croître à mesure que les ponts très nambreux ayant échappé à la 2^{nume} guerre mondiale ou reconstruits dans les années suivantes continuent à prendre de l'ôge. Certoins de ces marchés représentent des montants très importants (9MF par exemple pour le pont de Rognonas sur lo Durance).

Or une première constatation que la mission d'inspection spécialisée Ouvrages d'Art (MIGSOA) a pu faire est que les textes généraux (CCAG, CCTG) ne traitent pas des aspects spécifiques de tels travaux ; il n'existe donc pas de base de référence paur les rédacteurs de DCE. Comme les IGOA ont pu le canstater, il en résulte parfois des lacunes sur des points importants plus encore que des clauses inadaptées. Un exemple typique concerne le roccordement des investigations et études effectuées par l'Administration à celles qui seraient à effectuer par l'entrepreneur et la délimitation des responsabilités quant oux résultats ainsi que pour la définition même de ceux-ci.

Plutôt que de demander aux rédacteurs de DCE de faire le tour de tous les problèmes, il a paru nécessaire d'établir un document de référence dans lequel ceux-ci seraient recensés et divers conseils donnés à prapas de chacun d'eux. Tel est l'abjet du présent document rédigé par M. THENO7

J. PERA
Coordonnoteur de la MIGSOA



LEGENDE



Placés en marge indiquent que les recammandations du texte cancernent la pièce du DCE qui est désignée.



Indique qu'il y a lieu, en plus, de faire la liaison avec la pièce du DCE qui est désignée.



EXEMPLE :

Indique que les recammandations cancernent le CCTP et qu'il y a lieu de faire la liaisan avec le CCAP.



SOMMAIRE



1 -	INTRODUCTION	p. 9
2 -	INVESTIGATIONS, ETUDES ET TRAVAUX (partie contractuelle	p.13
2.2.	et partie à la charge de l'entrepreneur) Règles de calcul Cantractualisatian (partielle) des investigatians et études réalisées par le maître d'aeuvre Cansistance des investigatians, études et travaux à la charge de l'entrepreneur	p.14 p.16 p.17
3.1. 3.2. 3.3.	RESPONSABILITES DE L'ENTREPRENEUR ET GARANTIES Les différentes sartes de garanties Objet et étendue des garanties Nécessité de préciser un délai de garantie Garanties particulières	p.19 p.20 p.20 p.21 p.22
4 -	les variantes autorisées doivent etre définies	p.23
5 -	des propositions techniques sont a exiger de l'entrepreneur	p.27
5.2.	Généralités Exemples de propositions techniques à exiger Nambre de propositions techniques à admettre pour chaque paint	p.28 p.28 p.29
6 -	L'ASSURANCE DE LA QUALITE DOIT ETRE TRAITEE	p.31
7 -	LES SUJETIONS D'EXECUTION SONT A DEFINIR DANS LES PIECES CONTRACTUELLES	p.35
7.2.	Circulation piétanne et autamabile Canalisations - canduites et câbles Indications à parter dans le DCE puis le marché	p.36 p.36 p.36
8.1.	JUGEMENT DE L'APPEL D'OFFRES Nécessité de définir les critères de jugement Jugement praprement dit	p.39 p.40 p.40
9 -	TEXTES POUVANT ETRE UTILISES POUR LA REDACTION DE MARCHES	p.41
	Textes généraux Textes spécifiques oux différentes techniques de réparation	p.42 p.43



Ghapitre 1

Introduction



Les modolités de passation d'un marché pour la construction des auvrages d'art situés sur le réseau rautier notional font l'abjet de la circulaire 75-147 du 25 septembre 1975. Cette circulaire doit être considérée camme étant toujours en vigueur (saus la seule réserve que les références qu'elle fait aux autres textes daivent être actualisées) et s'appliquant aux réparations d'auvrages moyennant les adaptations nécessaires (en particulier il n'y a pas de solution type pour les réparations). Rappelans taut d'abord que celle-ci interdit le règlement au forfait.

Il nous paraît judicieux de rappeler le préambule de cette circulaire :

«L'expérience ocquise ces dernières années dans le domaine de la construction des ouvrages d'ort, notomment en ce qui cancerne le chaix des variantes proposées par les entreprises, m'amène à vaus adresser les directives ci-après relatives aux madalités de lancement et de jugement des appels d'offres intèressant la construction de tels auvrages sur le réseau rautier national. Je cansidère en particulier que les défauts ci-après doivent désarmais être évités : définition insuffisante des variantes admises, nan respect des conditions du règlement d'appel d'offres, prise en campte du seul critère prix».

Il semble utile de rassembler ci-après les conseils que la MIGSOA est habituellement amenée à donner pour la rédaction du DCE, puis du marché définitif.

Cette rédoction fait suite à toute une série d'opérations qui ne sont pas traitées dans le présent document ; il s'agit, en particulier de :

- canstatation de désordres lars de la surveillance de l'ouvrage ;
- investigation permettant d'établir un diagnastic et de dresser un prajet de réparation (le moximum d'investigations doit être effectué avant la passation du marché);
- etablissement dudit prajet de réparation (certaines parties du présent document, en particulier le 2.1, paurrant déjà être utiles à ce moment là).

Les conseils qui suivent sant assez généraux ; il faut cependont préciser qu'en les rédigeont nous avions en tête le domaine suivant paur lequel ils s'appliquent donc :

- Confortement des fondations de ponts
 - . ceinturage
 - . injection
 - protection contre les affouillements (au moyen d'enrochements ou de palplanches)

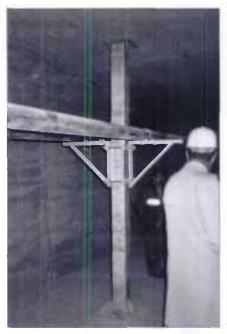


Travaux de Confartement de la pire du pont du Nia d'Oie à Clisson

- Pants en bétan précantraint au en bétan ormé
 - . tôles callées
 - . précontrainte additionnelle
 - injection de fissures
 - . ragréage
 - . attelage de travées
 - . réinjection de gaines (pour mémoire)
 - . réfection de l'étanchéité et de la chaussée
 - . remplacement d'appareils d'appui

Pants en macannerie

- . rejaintaiement
- régénération des maçonneries des voûtes par injection
- . bétan projeté
- élargissement au mayen d'une dalle en bétan armé, avec au sans décaissement, mise en place d'une étanchéité
- . mise en place de tirants
- . réfection de l'étanchéité et de la chaussée



Précontrointe additionnelle ovec support antivibrations.



Pont de Bourg à Mouzillon (dépt. 44) oprès réporation.



Ouvrage décaissé pour confect on d'une chope d'étonchéité.

■Ponts métalliques

- . remise en peinture, éventuellement précédée d'un décapage
- · renfarcements divers (augmentation du nambre de rivets, ajauts de métal)
- · réparation du tablier, de la suspension et des ancrages (cas d'un pant suspendu)
- . réfection de l'étanchéité et de la chaussée
- . remplacement d'appareils d'appui

■Equipements de pants

- . changement des joints de chaussée
- . renfarcement au remplacement des garde-carps

Confortement des murs de souténement au moyen de

- . palplanches
- . tirants
- . barbacanes

A cantraria les conseils qui suivent ne s'appliquent pas à diverses réparations natamment celles concernant les tunnels ; paur ces derniers le maître d'oeuvre pourra s'adresser au CETU.



Chapitre 2

Investigations, études et travaux (partie contractuelle et partie à la charge de l'entrepreneur)



Ce chapitre ne s'applique pas aux travaux de réparation classés saus la rubrique «équipements de ponts».

Le marché dait préciser ce qui est demondé à l'entrepreneur en matière d'investigations et d'études en fonction de ce que le moître d'oeuvre a déjà effectué lors de son expertise et sur quai il peut s'engager.

2.1. Règles de calcul

Tableau des hypothèses du recalcul du pont de C... sur M...

DESIGNATIONS		CALCUL D'EXECUTION EN 1967	RECALCUL S.E.T.R.A. EN 1992
1 -	Géométrie	conforme aux plans sauf l'épaississement des âmes sur piles non pris en compte	conforme aux plans sauf l'épaississement des âmes sur piles non pris en compte
2 -	Tension initiale des câbles	To = Tg (2)	To = Tg (2)
3 -	Coefficients de Frottements	$f = 0.22 \text{ et } \phi = 0025$	$f = 0.22$ et $\phi = 003$
4 -	Déviation des câbles	plon vertical	plan vertical et plan harizontal
5 -	Résistance du béton	$\sigma 28 = 350 \text{ kg/cm}^2$	$\sigma 28 = 350 \text{ kg/cm}^2 (3)$
6-	Superstructures	théoriques	théoriques (1)
7-	Fluoge	non pris en compte	scientifique
8 -	Calendrier d'exécution	non pris en compte	celui des cornets des mises en tension
9-	Gradients thermiques	non pris en compte	5° C et 10° C avec Ebi
10 -	Madélisation du Toblier	1 coisson	Bi-caisson
11 -	Règlements de charges	Cir. 65 du 19/08/1960 (4)	Cir. 71 - 155 29/12/1971 1,1 A (1) 1,0 trottoir

- (1) A confirmer par un relevé sur place.
- (2) Tension initiale autorisée à l'épaque de la construction.
- (3) Les résultats du contrôle des bétans ne remettent pas en cause cette hypathèse.
- (4) Plus défavarable que le règlement de 1971.



Ce paragraphe ne concerne pas les réparations seulement superficielles, certaines réparations de voûtes au d'appuis et certains remplacements à l'identique.

Il y a lieu de bien définir les règles de calcul applicables, ce qui est plus complexe que pour un ouvrage neuf. En effet, pour le tablier de celui-ci il suffit de dire, en première approximation, que l'an applique :

- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux qui camprend, en particulier, le BAEL et le BPEL;
- les foscicules du cohier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés de travoux publics relevant des services du Ministère chargé de l'Equipement (qui comprend en particulier, le titre II du fascicule 61 du CPC).

(En fait il faudra donner quelques autres précisions telles que la classe de vérification en B.P., les charges exceptionnelles...).

Dans le cas de travaux de réparation, par la nature des choses, c'est plus compliqué. En effet dès que l'auvrage à réparer est un peu ancien, il n'a pas été calculé comme le sont les auvrages actuels. On peut, en général classer les principales différences sous trais rubriques :

- les charges réglementaires sant différentes ;
- les matériaux ne sont pas les mêmes qu'actuellement ou sont caractérisés différemment (par exemple autrefois on définissait la qualité du bétan à partir de sa résistance sur cube à 90 jours maintenant on la définit par sa résistance caractéristique à 28 jours mesurée sur éprouvette cylindrique);
- les règlements de conception et de calcul sont différents.

Une première série de stipulations (correspondant aux premières décisions à prendre) doit définir les actians auxquelles l'ouvrage sera soumis. Parmi celles-ci on pense, bien évidemment, aux charges appelées à circuler sur l'ouvrage à propos desquelles il faut préciser les points suivants :

- a) Le pont doit-il supporter la circulation normale octuelle sans limite de tonnage (ce qui correspond au titre 11 du foscicule 61 du CPC) ou ou contraire les charges seront-elles moins importantes ? Cette minoration des charges règlementaires peut, par exemple, être abtenue en limitant le poids des véhicules autorisés à emprunter l'auvrage (ou en interdisant aux poids lourds de daubler sur l'auvrage si celui-ci a plus de deux voies).
- b) Inversement l'auvrage devra-t-il pauvoir supporter des convais exceptionnels et dans ce cas lesquels ?

Il faut ensuite prévair les actions climatiques, en particulier le gradient thermique pour les ouvrages en béton précontraint.

Il fout enfin prévoir, s'il y a lieu, les actians accidentelles auxquelles l'ouvrage devra résister et bien évidemment les intensités de ces actians. Parmi celles-ci on peut citer :

- chocs de véhicules (sur des piles bordant une route ou une autoroute);
- chocs de bateaux (sur des piles en rivière);
- séismes.

En général an prend en compte ces actions en les assimilant à des forces horizontales dont il fout préciser l'intensité.

Il fout ensuite indiquer comment devro être justifié l'ouvrage réparé, les actions étant définies. Pour ce faire, il y a lieu d'abord de recenser les règlements anciens et octuels susceptibles d'être appliqués, par exemple IP1, IP2, BPEL 83, BPEL 91 en ce qui concerne le bétan précantraint ; ensuite il faut :

- sait chaisir un règlement à appliquer ;





 sait, s'il n'y a pas de règlement applicable, danner des règles; l'exemple type en est la justification d'une voûte, an peut dire qu'il y aura lieu soit d'appliquer l'épure de MERY sait d'utiliser le programme VOUTE du SETRA; mais il existe de nambreux autres cas tels que fandations, haubans, plats callés.

Par ailleurs il peut être utile de préciser et/au modifier le règlement normalement applicable.

Précisons ceci en prenant le cos de la réparation d'un pant en bétan précontraint .

- si l'on n'a pos pu estimer avec précision la précontrainte existante, il pourra être nécessaire de prescrire un calcul en faurchette, deux valeurs de cette précontrainte existante étant prises en compte (elles peuvent être différentes de celles qui résultent de l'article 4.1,31 du BPEL 91);
- si la fissuration de l'ouvrage est importante, il peut y avoir lieu de définir une redistribution de sollicitations due à l'endammagement de l'auvrage (cette redistribution peut être nettement différente de celle due au fluage).

Tautes les précisions correspondantes daivent narmalement figurer dans le chapitre III du CCTP au dans une annexe au dit CCTP. Il faudra, par ailleurs, veiller à la cahérence avec l'article 2 b) du CCAP ; pièces constitutives du marché, pièces générales.

2.2. Contractualisation (partielle) des investigations et études réalisées par le maître d'oeuvre

L'appel d'offres ne pourra, bien évidemment, être lancé qu'après qu'un certain nambre d'investigatians aurant été menées sur l'auvrage existant. La première d'entre elles cansiste d'ailleurs à rechercher le dossier de cet ouvrage. Voici quelques exemples des investigatians qui daivent suivre.

- s'il s'agit de canforter des fondations dans l'eau :
 - relevé, par des plongeurs, des profils des sols et des maçonneries ;
 - sondages de reconnaissance;
 - les niveaux d'eau et leurs significations ;
 - relevé des travaux de confortation déjà effectués (radier, enrochements par exemple).
- s'il s'agit d'un tablier de pont en béton précontraint fissuré :
 - . relevé des fissures et mesures des variations d'ouvertures de
 - . mesures de variations de contraintes dans le béton ;
 - relevé de côbles de précontrointe et/au de certains ociers par gammagraphie;
 - . estimation de la précontrainte restante ;
 - estimotion de la redistribution des sollicitations permonentes.

ALL NESSON

Fissures d'entrainement et de diffusion.

De même il faudra effectuer des études pour établir le projet de l'Administration figurant au DCE.

Ainsi dans le cas d'un pont en BP fissuré et devant être réporé por la précontrainte additionnelle il faudra au moins procéder à :

- l'estimation des sallicitations générales et locales dans l'état actuel de l'ouvrage (pour ce calcul, il fout fréquemment réévaluer le poids des superstructures) et des redistributions de sallicitations permanentes dues à la fissuration;
- l'estimotion de ces mêmes sollicitations oprès mise en oeuvre de la précontrainte additionnelle.

Il imparte de bien indiquer dans le DCE quels résultats d'investigations et études sant cantractuels (il faudra alors les porter dans le marché définitif) et quels résultats sont donnés à titre d'infarmation et doivent être vérifiés par l'entrepreneur.

Il est à nater que parmi les derniers dant il faut préciser la nature (cantractuelle au non), il y a non seulement les résultats bruts de recannaissance mais encare leur interprétation (l'exemple le plus simple étant l'interpalation effectuée entre deux sandages).



Il faut également indiquer si l'entrepreneur doit campléter les résultats d'investigations et études contractuelles et, dans l'affirmative, quels compléments il doit apporter et quelle est la précision demandée.

Ainsi il est de protique courante que dans le cos où l'entrepreneur doit percer une pièce de béton précontraint, il effectue une gammagraphie pour rechercher la position des câbles et s'ossurer de ne pas les rencontrer en foront les trous.

Les choix effectués ouront des conséquences sur :

- les prix (bien évidemment);
- la responsabilité de l'entrepreneur (cf 3.2 ci-après).

Au niveau du DCE, le classement dans le bordereau 1 ou dans le bordereau 2 des résultats d'investigations indique s'ils sont ou non controctuels, mais il faut veiller à la cohérence avec :

- l'article 20) du CCAP, pièces canstitutives du marché, pièces particulières ;
- l'orticle du chopitre I du CCTP relatif à la consistance des investigations, études et trovoux (la plupart des investigations et études non contractuelles devront être reprises par l'entrepreneur).

Lors de la rédaction du marché définitif, il faudro vérifier à ce que les résultots qui étaient dans le bardereau 1 du DCE figurent effectivement dans les pièces contractuelles.

2.3. Consistance des investigations, études et travaux à la charge de l'entrepreneur

En premier lieu on peut faire une remarque sembloble à celle formulée en 2.1, à propas des règles du calcul : il faut opporter beaucoup plus de précision que paur la construction d'un ouvrage neuf.

Tout d'abord, en ce qui concerne les investigations, leur consistance dépend essentiellement des résultats d'investigations qui ont été contractualisés.

Pour reprendre l'exemple d'un toblier en bêton précontroint fissuré, si le relevé des fissures o été controctuolisé, il est bien évident qu'il est inutile de demonder à l'entrepreneur d'effectuer un tel relevé.

Insistons sur le fait que les investigations doivent être effectuées sait por le maître d'oeuvre, soit par l'entrepreneur mais qu'il faut bien se garder de les amettre. Dans le cas contraire an risquerait de groves déboires pouvant aller jusqu'à la ruine de l'ouvrage (un exemple en est donné en 2.2. de la publication SETRA-LCPC «fondations de ponts en site aquatique en état précaire» (1980) : un pont s'est effondré parce qu'on le croyait fondé sur pieux alars qu'il était fandé superficiellement

En ce qui concerne les **études**, leur consistance dépend non seulement des résultats des études contractualisés mais encare des décisions prises par le maître d'oeuvre. Explicitons cecí par quelques exemples.

Prenons d'obord le cos d'un pont en béton précontroint fissuré (por suite de précontrointe longitudinale insuffisante). Il est bien évident qu'il est inoppartun de demander à l'entrepreneur d'effectuer un nauveau colcul des sollicitations générales dans l'ouvrage octuel si le colcul effectué por le maître d'oeuvre est controctualisé. Mois, dans ce même pant, foudro-t-il faire vérifier :

- la flexion tronsversale;
- les zones d'introduction de la précontrainte (y compris l'effet d'entraînement si des câbles sont arrêtés dans le hourdis inférieur d'un caisson).

Le maître d'oeuvre **peut** ne pas demonder de telles vérifications et se contenter d'effectuer des vérifications sommaires telles que :

- · vérification de la note de calculs d'origine en ce qui concerne la flexion transversale ;
- vérification de l'obsence de fissuration dans les zones d'introduction de précontrainte.

Si l'on prend mointenant l'exemple du confortement d'un pant voûté en maçonnerie qui comprendroit, comme il est courant, le rejointoiement des moçonneries opporentes, l'enlèvement du rembloi entre les murs tympans, son remplocement par du béton





maigre, la réalisation d'une dalle B.A. surmantant ce béton maigre et la mise en place d'une étanchéité, le maître d'aeuvre peut :

- estimer que cette voûte n'a pas à être justifiée parce qu'elle a tenu un siècle et que son chargement ne va guère varier ,
- justifier lui-même la voûte ;
- charger l'entrepreneur de le faire.





Trovaux de réparation d'un pont en maçonnerie

Ceci n'empêche pas, paur certaines natures de travaux, de demander systématiquement les études nécessaires.

Par exemple si l'an injecte des maçanneries au mayen d'un coulis de ciment il y a lieu, en général, de demander à l'entrepreneur une étude de ce coulis comprenant :

- . les courbes d'équiviscosité ;
- . les caurbes de décantation limite
- . les courbes d'égale résistance mécanique ;
- les courbes de viscosité moximale possible pour l'injection.

Quant aux travaux leur consistance dépend du projet de réparation. Il faut bien préciser, avec éventuellement renvoi aux plans contractuels, leur consistance : on ne peut pas dire simplement qu'ils comprennent tout ce qui est nécessaire à la réparation de l'auvrage. En effet, en dehars de toute précision l'entrepreneur pourrait être omené à croire qu'il dait réparer :

- les fandations ;
- les appuis ;
- les opporeils d'oppui;
- le tablier ;
- les superstructures.

Mois il foudro éventuellement tenir compte en plus :

- de ce que les variantes peuvent modifier la consistance des travaux (l'entrepreneur devra proposer lo modification de l'article correspondant du CCTP avec la proposition de variante et le dit CCTP sera mis ou point entre l'appel d'affres et la signature du marché);
- d'un découpage en tronches qui est souvent rendu nécessoire par manque de crédits disponibles lars du lancement des trovoux, (il faut, en ce cas, bien préciser la consistance des travoux des diverses tronches).

Toutes ces précisions relatives à la cansistance des investigations, études et travaux, doivent être appartées au chapitre I du CCTP; il y a lieu, par ailleurs, de veiller à ce que :

- la rédaction de l'article 8.2. du CCAP soit campatible ovec les obligations de l'entrepreneur en matière d'études ;
- les prix figurant au bordereau des prix couvrent la totalité des prestations demandées à l'entrepreneur par le CCTP.

Ghapitre 3:

Responsabilités de l'entrepreneur et garanties.



3.1. Les différentes sartes de garanties

Rappelans que l'an peut distinguer trais sartes de garanties

celle qui est visée à l'article 44.1 du CCAG et, s'il y a lieu, à l'article 9.6 (autrefais 9.5) du CCAP (selon celle-ci l'entrepreneur est tenu à «l'obligation de parfait achèvement»);

les garanties particulières définies à l'article 9.7 (autrefais 9.6) du CCAP, garanties dant la possibilité est prévue par l'article 44.3 du CCAG;

la garantie décennale pour laquelle l'appellotion «responsabilité décennale» est également

la garantie décennale pour laquelle l'appellotion «responsabilité décennale» est également utilisée.



Ouvrage réparé

Les deux premières sont contractuelles, la troisième est légale. En effet, elle est fondée sur l'article 1792 du Code Civil madifié par la loi du 4 janvier 1978 qui stipule «tout canstructeur d'un auvrage est responsable de plein droit envers le maître au l'acquéreur de l'auvrage des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la stabilité de l'auvrage au qui, l'affectant dans un de ses élements constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination».



Le même auvrage quelques années plus tard

Il semble bien que «canstructeur» doive s'interpréter au sens large : un réparateur est un constructeur. Cette responsabilité décennole a été étudiée dans le numéro spécial d'octobre 86 du Bulletin d'information générale du Conseil Général des Pants et Chaussées (section «administration et contentieux» et section «marchés et travaux») auquel le lecteur a intérêt à se référer(1). Il nous paraît cependant utile de rappeler ici que la responsabilité décennale ne peut normalement jouer que si le maître d'ouvrage a procédé à la réception des travaux et que les désordres n'étaient ni apparents ni connus lors de cette réception.

Ces trois sortes de garantie (y campris la responsabilité décennale qui est légale) dépendent des termes du marché (cf 3.2. ci-après).

3.2. Objet et étendue des garanties

Il est bien évident que les diverses garanties ne pourront jouer que sur :

- ce qui est réparé;
- les parties de l'ouvrage pour lesquelles on peut vérifier contradictairement l'absence de défauts.
- (1) Nata : Vair également les n°3 de Juin 1991 et n°4 de "uillet 1991 de la revue "sur la route" le jaurna d'information de la Direction des Rautes sur l'entretien rautier.

Précisans ceci par quelques exemples :

 Si le morché prévoit le remplacement de la dalle sous trottoir, le reste de l'ossoture étant inchangé, les garanties pourront porter seulement sur les trottoirs (y compris le hourdis les supportont et les fixations sur lo structure);

Si le morché consiste à reboucher des trous dans le hourdis (ces trous étaient munis de ploques de regard et sant devenus

inutiles) les garanties ne porteront que sur le hourdis ;

Si, pour effectuer lo réporation de l'auvrage, il a été nécessoire de faire des trous dans la chape d'étanchéité, ceuxci ayant, bien entendu, été rebouchés par la suite, il ne sero passible d'exiger de garantie relative à la réfection de la chape que s'il est nettement établi que la chape existante est continue et étanche (sinon un défaut ne pourrait être attribué de manière certaine à la réfection de la chape).

Par ailleurs l'étendue de la respansabilité de l'entrepreneur dépend des tâches (études et travaux) qui lui ant été confiées, celles-ci devant être définies par le marché comme indiqué en 2.2 et 2.3 ci-dessus.

Prenons le cos d'un pont en béton précontraint fissuré que l'on doit renfarcer par précontrainte additionnelle ;

 Si oucun document n'étoit rendu contractuel (ce qui reviendrait à dire à l'entrepreneur «il y o, à tel endroit, un pont dont le toblier est fissuré, vous devez le réporer en effectuant toutes les études nécessoires»), il serait normalement tenu pour entièrement responsable du sort futur de l'ouvrage;

Si, ou controire, il exécutoit certoins trovaux de réporotion définis par l'Administration sans qu'il lui soit demandé oucune justification de l'ouvrage ni sous sollicitotions générales ni sous sollicitotions locoles, il se borneroit à faire l'étude d'exécution des modificotions de manière notomment à appliquer à l'ouvrage lo précontrainte prévue et, il serait

seulement responsoble de l'exécution correcte des travaux de réparation.

Ce sont des cas extrêmes. Il y a souvent lieu d'envisoger des solutions intermédioires, par exemple, la note de calculs de l'Administration qui détermine les sollicitations générales et locales dans l'ouvrage existant ainsi que les contraintes correspondantes est rendue contractuelle et l'entrepreneur devra estimer, ou moyen d'une note de calculs, les effets de la précontrainte supplémentaire ainsi que les cos de charge à appliquer à l'ouvrage pendant les différentes phases de construction ; sa responsabilité sera partielle.

Enfin, l'étendue des garanties (y compris la responsabilité décennale qui est légale et non contractuelle) peut être modifiée par diverses stipulations du marché. Prenons le cas d'un marché prévoyant le renfarcement des fandations : les garanties concernant le tablier (si tant est que les désordres constatés saient dus à des déplacements d'appui et non, par exemple, à une mauvaise diffusion de la précantrainte) seront renfarcées si l'on a inclus dans le marché une clause indiquant que l'entrepreneur doit surveiller le tablier pendant les travaux. D'une manière générale dans le cas où des précautions très particulières daivent être prises paur l'exécution des travaux, elles figurerant dans le CCTP.

Il est à noter que les stipulations carrespondantes renforceront la responsabilité de l'entrepreneur dans le cas où il endommagerait l'ouvrage pendant les travaux.



Effandrement d'un pont en maçannerie en cours de travaux de confortement des fondations.



Effondrement de la pile du pont de Chateouneuf-sur-Charente, à la suite d'une fouille creusée en périphérie lars de travaux

3.3. Nécessité de préciser un délai de garantie

CCAP

D'après l'article 44. 1 du CCAG travaux le délai de garantie est, sauf stipulations contraires du marché, «d'un an à campter de la date d'effet de la réceptian au de six mais à campter de cette date si le marché ne cancerne que des travaux d'entretien ou des terrassements».

Il en résulte

- que le morché peut imposer un déloi quelconque sans déroger ou CCAG, à condition toutefois que lo clause correspondante ne soit pos léonine (par exemple un délai de garantie de 100 ans constituerait une clause léonine) ;
- que, dans le cas de réparation, le CCAG reste ambigu (la mise en oeuvre de précontrainte additionnelle ne constitue pas des travoux d'entretien; par cantre la remise en peinture constitue des travoux d'entretien).

En canséquence pour éviter toute contestation ultérieure, il est préférable de fixer un délai de garantie. On peut prendre :

- un on dans le cas de grosses réparations ;
- six mois dans le cas d'entretien.

Il est inutile de se poser trop de questions pour sovoir où se trouve lo limite; l'essentiel est que le délai de garantie sait fixé cantractuellement dans le CCAP (article 9.6).

3.4. Garanties particulières

CCAP

Il convient d'utiliser, s'il y a lieu, la passibilité afferte par l'article 44.3 du CCAG, de prévair des garanties particulières. Le CCAP type de la CCM prévoit en san article 9.7 diverses garanties particulières :

- garantie particulière d'étanchéité (il a été publié en annexe du fascicule 67 titre 1 du CCTG, un saus-article du CCAP qu'il suffit de recopier en changeont la numérotation : il s'agit mointenant du sous-article 9.7.1 et non plus du 9.6.1);
- garantie porticulière du système de protection de structures métalliques (le foscicule 56 du CCTG indique les diverses durées de garantie porticulière que l'on peut imposer suivont le procédé de protection utilisé);
- garantie particulière des sytèmes de protection sur bois ;
- garantie particulière des peintures sur maçannerie enduits et serrurerie ;
- garontie particulière de fanctionnement d'installations de haute technicité.

En général il n'y a pas lieu de prévoir toutes ces garanties particulières. Par contre, il peut y avoir lieu de prévair, en ce même saus-article 9.7 du CCAP, d'autres garanties particulières.
Par exemple:

- si le morché prévoit le remplacement des garde-corps et la pratection de ceux-ci, garontie particulière relative à la pratection des garde-corps (comme pour la protection des structures métalliques, il y a lieu de parter les durées prévues par le fascicule 56 du CCTG en fanction du système anticorrosian utilisé); si le morché prévoit la peinture de surfaces de béton (celo peut être envisagé pour masquer le manque d'hamogénéité de couleur du béton oprès un rogréage), garantie particulière des peintures et enduits sur béton (pour les stipulations à prévair, y campris les durées de garantie, il y a lieu de se reporter à l'article 9 de l'annexe T 38.1 du fascicule 65 du CCTG) (1);
- si le marché prévoit des réparations de surface (ragréage, béton projeté), garanties particulières relatives à ces surfaces ;
- si le marché prévait le remplacement de jaints de chaussée garantie particulière relative aux jaints de chaussée (v. brochure «joints de chaussée des ponts-routes» éditée par le SETRA en juillet 1986, paragraphe 7.4);
- si le morché prévoit des côbles de précontrointe extérieure(1), garantie particulière de ces côbles; en particulier si ces câbles sant protégés par de la cire ou de la graisse, cette garantie particulière devro parter sur la cire ou sur la graisse.

Pour ces trois dernières garanties, rien n'est prévu dans le CCTG.

(1) Nota : les futurs additifs au fascicule 65-A traitent dans les chapitres 7,8 et 9 de ces deux problèmes. Il est possible de consulter le CTOA du SETRA sur ces points.

Chapitre 4

Les variantes autorisées doivent être définies.



Ce chapitre ne s'applique pas aux travaux de réparations classés sous la rubrique «équipements de pants».

Il nous paraît taut d'obard nécessaire de rappeler des extroits de la circulaire 75-147 déjà citée :

1 - Elaborotion du dossier d'appel d'offres.

"La qualité des études effectuées lors de l'élaboration du dossier d'appel d'affres est un des facteurs essentiels permettant d'assurer la dévolution des travaux dans les meilleures conditions.

"A ce stode, une des questions les plus impartantes est celle de lo définition des voriontes à admettre. En effet, l'admission de telles voriontes, souvent cause de déboires, ne doit jamois être décidée sans réflexions opprofondies ou sur la base de cansidérations générales, mais seulement de façon judicieuse et pour des motifs particuliers aux ouvrages à construire.

"Un effort d'onalyse et de clarification est actuellement fait à l'échelan central sur ces problèmes qui seront traités dans une directive du SETRA intraduisant et cammentant le nauveau règlement particulier type d'appel d'offres.

"Dans tous les cas :

- les variantes odmises et leurs limites doivent être clairement précisées ofin d'éviter des interprétations parfais abusives de la part des entreprises et de faire jouer carrectement la cancurrence. Le nauveau règlement particulier type d'appel d'affres faurnira des indications utiles à ce sujet;

les dérogations éventuelles d'ardre technique au CPC et textes assimilés devront être justifiées, et acceptées par le SETRA".

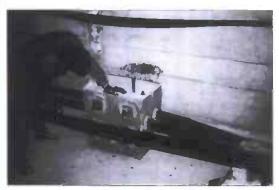
En ce qui concerne plus précisément les réporotions d'ouvroges d'ort, on peut distinguer :

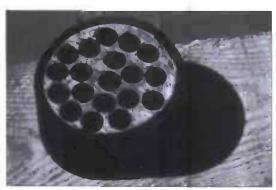
les variantes majeures qui doivent être assez rares et bien délimitées (il y a lieu de préciser le au les paint(s) sur le(s)quel(s) les candidats peuvent proposer des variantes); un exemple est canstitué par le cas d'un pant dont il s'agissait de conforter les fandations; la réparation prévue consistait à les enfermer dans un rideau de palplanches; la voriante outarisée consistait en la possiblité de proposer d'effectuer ce confortement au mayen de micro-pieux;

Des variantes de conception mineures ; un exemple est constitué par le cas d'un pont à poutres en dauble Té à renforcer par de la précantrainte additionnelle filonte ; lo variante autorisée était constituée par la passibilité d'ancrer les câbles sur des bassages claués sur les âmes au lieu de

les ancrer sur une longrine d'extrémité;

- Des voriantes d'exécutian qui peuvent être très nombreuses mais qu'il importe de préciser comme les outres variantes il ne faut pas hésiter à laisser la passibilité à l'entrepreneur de praposer des voriantes d'exécution ; en effet, celo permet de le responsabiliser et, en général, l'oppel d'offres est facile à juger vis-à-vis de telles voriantes.





Précontrainte additionnelle à base de manotorons gainés - groissés avec ou sans pratection.



Naus dannans ci-après deux exemples de variantes d'exécution dûment précisées :

- Dans le cas d'un pant en béton précontroint dant il folloit injecter les fissures, renfarcer lo précontrointe et refaire l'étanchéité:
 - "chape d'étanchéité : complexe d'étanchéité "par-dessus permettant de réduire le rabottage des enrobès existant (au lieu de l'enlèvement de la cauche de roulement et de la chape d'étanchéité existante) ;
 - "utilisation de manatorons gainés graissés" (au lieu de câbles extérieurs placés saus gaine en polyéthylène haute densité pratégés par injection de coulis de ciment).
- Dans le cos d'un pont voûté en maçonnerie pour lequel il fallait notamment poser des tirants entre les murs-tympans, remplocer la maçonnerie de remplissage par du bétan maigre lui- même surmanté d'une dalle en B.A., d'une cauche d'étanchéité (il était précisé que celle-ci serait réalisée par un système coulé en place «complexe de type B») et d'une couche de roulement, rejointayer les maçonneries du corps de voûte, pratéger par du bétan projeté les murs-tympans:
 - "tirants d'enserrement";
 - "étonchéité".

La définition précise des variantes autorisées dait figurer à l'article 2.4 du RPAO.

Bien entendu, il y a lieu d'éviter toute contradiction à ce sujet dans le DCE. Ainsi il ne faut pas demander une étude esthétique et interdire taute variante. Dans l'exemple danné à propos de variante majeure, il faut demander à l'entrepreneur de justifier complètement l'auvrage réparé selon des règles définies dans le CCTP.



Ghapitre 5

Des propositions techniques sont à exiger de l'entrepreneur.





5.1. Généralités

Diverses stipulations du CCTP dépendent normalement du matériel dant dispose l'entrepreneur. Si le maître d'oeuvre rédigeait les stipulations correspondant à un matériel danné, il enlèverait la possibilité de saumissionner aux entrepreneurs qui disposent d'un motériel légèrement différent. Dons un cos semblable, pour faire jouer la concurrence, il est préférable de laisser un blanc dans le CCTP et de demander à l'entrepreneur de le compléter au titre de ses propositions techniques. Le fait qu'un blanc soit laissé dans le CCTP permet d'affirmer qu'il s'agit de proposition technique et non d'une variante paur laquelle l'entrepreneur est amené à rayer une partie du CCTP et à le remplacer par un autre texte qu'il propose; par ailleurs les propositions techniques ne doivent pas conduire à modifier les quontités au-delà des ajustements, cantrairement aux variantes. Cette manière de faire a, aussi, l'avantage de responsabiliser l'entrepreneur. D'autre part, certaines propositions techniques permettront de réduire la gêne cousée aux usagers (cf. 7.3 ci- après).

Par ailleurs, il y a au moins un autre cas où il y a lieu de demander des propositions techniques à l'entrepreneur; c'est celui où les procédés utilisables fant l'objet de brevets. L'exemple type en est celui des systèmes de précantrainte. Les compléments à opparter au CCTP et éventuellement au CCAP doivent être limités à des éléments descriptifs et n'ant pas à figurer au mémoire justificatif visé à l'article 3 du RPAO. En général un grand nombre de propositions techniques ne conduira pas à des difficultés particulières pour le jugement de l'appel d'offres. La liste des propositions techniques exigées doit figurer à l'article 2,3 du RPAO.

5.2. Exemple de propositions techniques à exiger

RPAO Li CCTP

Il est impassible de danner ici une liste exhaustive des paints paur lesquels des propositions techniques daivent être exigées. On peut cependant indiquer les plus fréquents, à savair:

Systèmes de précontrainte additionnelle y compris, bien entendu, ceux qui concernent la précontrainte de courte longueur (il est rappelé que les systèmes utilisés doivent être agréés ou bénéficier d'une autorisation de distribution à la date de remise des offres); tautefois, il est parfais envisageable d'apporter un certain nombre de madifications au système de précontrointe agréé au bénéficiant d'une autorisation de distribution; dans ce cas, les adaptations en question doivent être clairement définies dons les propositions techniques et, si le maître d'oeuvre est prêt à les accepter, elles doivent faire l'objet d'une demonde d'autorisation auprès de la Commission Interministérielle de la Précontrainte (CIP); l'entreprise doit prévoir la possibilité de substituer un procédé agréé en cas de rejet de cette demonde;

Mode de construction des bossages et déviateurs, y compris leurs scellements (cas de lo précontrainte additionnelle);

 Désignation précise et complète des produits d'injection devant être utilisés; définition de leurs caractéristiques physiques et mécaniques et mode de mise en oeuvre, natamment la pression d'injection;

Définition des colles et du mode de mise en oeuvre de celles-ci (cas de renfarcements par plats collés) ;

Description précise des moyens et matériels mis en œuvre pour exécuter le vérinage du tablier ;

- Types et marques des appareils d'appui ;

Types et marques des joints de choussée ;

Système de pratection anticarrasion (des gardes-corps par exemple);

 Modalité de peinture de structures métalliques, y compris dans les «coins» (c'est-à-dire, parties difficilement accessibles);



Réfection locale d'une chape.

- Définition du mode apérataire et des systèmes et matériels utilisés paur réaliser l'enlèvement du carps de chaussée (cas de rabatage de revètement sur étanchéité) ;
- Le made de préparation du support ;
- Type et marque du système d'étanchéité;
- Modalités précises de réalisation avec interférence du chantier et de la circulation (cas aù celleci est maintenue, cela doit être précisé camme indiqué en 7 ci-après) et mesures de sécurité correspondante;
- Lieu de fabrication du bétan (sur chantier au en centrale et dans ce cas indication de celle-ci).

Fréquemment, les prapasitions techniques de l'entrepreneur carrespandrant à la faurniture de matériaux au campasants paur lesquels il y a lieu de lui demander un praduit qui «sait cannu» de l'Administration c'est-à-dire qui ait fait l'abjet d'essais du LCPC, d'avis du SETRA au éventuellement d'agréments.

A titre d'exemple concret (mais particulier) nous indiquans les propositions techniques nécessaires dans le cas porticulier du pont A (il s'agissait de remplacer un hourdis en B.A. supportant un trottoir ; ce hourdis était lié à des poutres et des entretaises ; le haurdis à placer était préfabriqué) :

- mode de démolition du haurdis octuel, qui doit être étudié paur ne pas ébronler la structure canservée ;
- mode de repiguage des poutres et des entretaises ;
- mayens pour éviter la chute de gravats ;
- mode de repose et régloge des dolles préfabriquées ;
- etanchéité des caffrages des zones de clavage.

RPAO

5.3. Nombre de propositions à admettre pour chaque point

Au cours de ces dernières années l'habitude a été largement prise de n'admettre systématiquement qu'une proposition technique sur chaque point. Cette façon de faire a présenté en pratique de sérieux inconvénients, canduisant par exemple à accepter, pour ne pas écarter une offre, la faurniture de bétan à partir d'une centrale dont l'élaignement du chantier était générateur de risques pour la qualité, alors que la remise de propasitions alternatives aurait, sans campliquer notablement le jugement de l'appel d'affres, permis une meilleure application des divers critères du Cade des Marchés Publics. En revanche paur d'autres points (les systèmes de précantrainte, les matériaux et pracédés de callage par exemple) il paraît préférable de n'admettre qu'une seule praposition technique : en effet l'entrepreneur qui en présenterait plusieurs chercherait à "noyer le paisson",

Le rédacteur d'un DCE appréciera donc les paints sur lesquels deux prapasitions techniques peuvent être présentées et les paints sur lesquels une seule prapasition technique dait être présentée; puis il l'indiquera dans le RPAO.



Ghapitre 6

L'assurance de la qualité doit être traitée.



En plus des techniques habituelles (bétan armé, bétan précontroint notamment), les travaux de réparation d'auvrage d'art font fréquemment appel à des techniques de pointe (exemple injection de fissures au moyen de résine); par ailleurs ces techniques ne sont cadifiées:

- ni du point de vue des méthades ;
- ni du paint de vue du cantrâle (en particulier, sur quoi portera le contrâle interne?).

Pour la part des travaux correspondants aux techniques habituelles et régis par un fascicule récent du CCTG, des stipulations sur la composition du PAQ (en porticulier les contrôles internes qu'il dait prévair) sont cantenues dans le fascicule précité.



Instrumentation lourde sur ouvrage.

Paur les autres travaux (il peut s'agir de techniques habituelles régies par un fascicule ancien du CCTG ou du CPC - un exemple est donné por les trovoux de fondation régis por le foscicule 68 du CPC - ou de techniques «inhabituelles» telles que celles citées au début de ce chapitre), les textes généraux ne donnent aucune stipulation sur lo composition du PAQ. Le DCE puis le marché devront comporter des indications beaucoup plus détaillées.

Pour préciser davantage ce qu'il faut faire (c'est-ò-dire faire figurer dans les pièces contractuelles et exiger de l'entrepreneur) il est commade d'utiliser un ardre chranalagique.

Lars de la rédaction du DCE il faut :

RPAO



- Indiquer que l'entrepreneur qui propose une variante devra définir les contrôles internes correspondants;
- Prévoir dans le CCTP une clause dérivant de celle qui figure au début de l'article 1.0.3 du «guide paur la rédaction d'un CCTP d'auvrages courants en bétan» édité par le SETRA (Juin 1989); une première adoptation consiste à se référer au F.65 A du CCTG ou lieu du F.65 du du CCTG, ce qui donne «les obligations de l'entrepreneur résultant des orticles 21 et 23 du F.65 A du CCTG sant étendues à l'ensemble des fournitures et travaux du marché»; il y a lieu d'effectuer une seconde adaptation dans le cas où le marché ne cantient pas de travaux de B.A. au de B.P.;
- Prévoir, dans le CCTP, un certoin nombre de contrôles internes en détaillant particulièrement ceux qui correspondent à des techniques paur lequel le CCTG et le CPC ne prévoient pas de tels contrôles;
- Demander, également dans le CCTP, un plan d'assurance qualité à établir par l'entrepreneur ;
- Indiquer, toujours dans le CCTP, les sujétions que le contrôle extérieur impliquera à l'égard de l'entreprise ; en porticulier cette pièce du marché devra contenir la liste des points d'arrêt ainsi que les délais qui s'attachent à la levée de ces derniers.

CCAP

A ce sujet il fout également faire attention à ce que la rédaction des articles 6.3 et 9.1 du CCAP soient cahérents avec la «philosophie» du contrôle interne, quitte à déroger au CCAG; celle-ci suppose que :

- . l'entrepreneur fait des essais et contrâles au titre du contrâle interne et les conserve à sa charge ;
- . le maître d'aeuvre fait des essais et cantrâles au titre du cantrâle extérieur et les rémunère sur crédits du maître d'ouvrage, qu'ils saient prévus au non au marché.

Le rédacteur d'un DCE pourra s'inspirer de la rédaction des articles 6.3 et 9.1 du CCAP type partiel figurant dans le «guide paur la rédaction d'un RPAO et d'un CCAP d'auvrage caurant en bétan» édité par le SETRA en 1989.

Lars de la mise au point du marché il y a lieu de :

- Madifier le CCTP (natamment ce qui est relatif au cantrâle interne) en fonction des variantes (en particulier campléter s'il y a lieu la liste des cantrâles internes prévus par l'entrepreneur) et des prapasitions techniques de l'entrepreneur;
- Mettre au paint le cadre du PAQ qui camprendra les principales dispasitions du dacument d'organisation générale et la liste des pracédures d'exécution, et l'annexer au CCTP.

Au cours de la période de la préparation et lars de l'exécution, il faudra exiger de l'entrepreneur qu'il établisse un plan d'assurance de la qualité (rappelans que cela a dû être prévu dans le CCTP) qui devra traiter essentiellement, comme il est habituel :



Pont de Thiré (dépt 85) : Bondeaux neufs et réfection de parements.

- des facteurs cantribuant à l'abtention de la qualité :
 - . affectation des tâches, mayens en personnels ;
 - . matériels et faurnitures ;
 - . méthodes et points sensibles de l'exécution.
- du contrôle interne (bien entendu dans le cadre de ce qui est demandé par le CCTP, mis au paint entre l'appel d'affres et la signature du marché, et, éventuellement, par les fascicules du CCTG ou du CPC qui s'appliquent à ces trovoux).

Lars de l'examen du PAQ, le maître d'oeuvre devra, en particulier, s'assurer que campte tenu :

- des études effectuées par le maître d'oeuvre et rendues cantractuelles ;
- des études que dait effectuer l'entrepreneur (cf 2.3 ci-dessus) ;
- des prapasitions techniques qu'il doit remettre et qui serant rendues contractuelles (cf 5 cidessus);
- du pragramme d'exécution des travaux ;
- des dispositions du PAQ;

l'entrepreneur n'aura à se livrer à aucune impravisation sur le chantier.

A titre d'exemples de points sensibles on peut signaler :

- obtention finale de la tension d'une barre courte de précontrointe (cf notice des procédés) :
- épuisement d'une fouille à l'intérieur d'un batardeau paur confortotion d'une pile (risque de formation de renard);
- maintien de la pression pour l'injection d'un tablier en bétan fissuré ;
- Arrêt de l'injection, au mayen d'un coulis, de maçonneries d'un pont voûté au de fandotions ; sauvent on fixe des critères d'orrêt parmi les suivants : mantée en pression ou delà des limites fixées, résurgence por un trou voisin ou por le rembloi d'une culée, débit important saus foible pressian, quontité injectée au otteignant telle limite (il est, por ailleurs, fortement canseillé de prévair dans le marché des mesures incitatives pour limiter la quantité de caulis injectée par l'entrepreneur).



Cantrôle de la mise en tension d'une barre de précantrainte de faible langueur.

CCTP

CCTP

A titre d'exemples (ossez particuliers, certes) de fournitures et méthodes qui doivent être décrites dans le PAQ on peut indiquer :

- description de bordures hautes empêchant les comions de monter sur les trottoirs ;
- exposé des méthodes de travoil qui évitent de surcharger exagérément la structure endommagée (comment éviter de faire s'appuyer de lourdes charges de chantier en un même point).



Les sujetions d'exécution sont à définir dans les pièces contractuelles.



Les paragraphes 7.2 et 7.3 de ce chapitre ne s'appliquent pas aux travaux classés saus la rubrique "canfortement des fondations".

La réparation d'un ouvrage d'art est toujours soumise à des sujétions plus importantes que la construction d'un ouvrage neuf.

7.1. Il s'agit tout d'abord de la circulation automabile et piétanne ; il y a lieu de préciser :

- si elle est déviée et, dans ce cas, paur combien de temps ;
- si elle est maintenue et, dans ce cas, dans quelles conditions :
 - maintiendro-t-on en circulation une demi-largeur de chaussée ? et dans l'affirmative quelle sera la géamètrie exacte de cette demi-largeur de chaussée ? Y aura-t-il un calendrier impératif d'exécution ? (certaines opérations, par exemple vérinage, chargement du pant paur auvrir les fissures avant de les injecter, ne pouvant être effectuées que hors circulation ; le pont devant, par ailleurs, être rendu entièrement à la circulation certains jours, jours qui, bien évidemment, carrespandrant aux paintes de circulation et devrant être précisés}.

7.2. Por ailleurs, il ne faut pos aublier le problème des canalisations, conduites et câbles qui empruntent l'auvroge au même qui sont situés à proximité immédiate. Les dévier pendont les travaux suppose que cette apération soit définie assez largement à l'avance. D'autre part celle-ci n'est pas toujours possible. Si danc ils ne sont pas déviés, il y a lieu :



Présence de canalisations sous trattoir.

- d'énumérer les canolisations, conduites et côbles qui empruntent l'ouvrage;
- de stipuler que l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessoires paur les sautenir pendant les travaux ;
- indiquer pour chacun d'eux quels services l'entrepreneur devra prévenir au début des travoux et en cas d'incidents éventuels.

En ce qui cancerne les canalisations, conduites et câbles situés à proximité de l'ouvrage le problème est analogue à celui que l'an rencantre pour les ouvrages neufs ; il est difficile de fournir la liste exacte de ceux-ci ; il paroît seulement possible d'indiquer que l'entrepreneur devro «faire attentian» et de préciser selon la noture des canalisations, canduites et câbles qu'il peut trouver s'il a à effectuer des terrossements au voisinage de l'auvrage, quels services il devra prévenir au début des trovaux et en cas d'incidents éventuels.

7.3. Indications à parter dans le DCE puis le marché

RPAO

Dans beaucaup de cas, tautes les sujétions d'exécution ne sont pas absalument impératives ; mais il est indispensable que la circulation soit au mains partiellement, rétablie sur l'ouvrage tel(s) jour(s) de fête



et il est souhaitable qu'elle soit maintenue sur l'auvrage le plus longtemps possible.

Dons un tel cas, il y a lieu d'exiger des propositions techniques (cf 5 ci-dessus) au autoriser des variantes (cf 4 ci-dessus) et même d'en faire un critère supplémentaire de jugement de l'appel d'offres (cf 8 ciaprès). Les indications correspondantes doivent figurer dans le RPAO.

Mais toutes ces sujétions (qu'elles résultent du minimum imposé à l'entrepreneur dans le DCE, de ses propositions techniques ou des variantes) doivent être contractualisées dans le morché définitif et donc figurer dans le CCTP chapitre I); par ailleurs une liaison est à assurer avec le CCAP, notamment (numérotation du CCAP type de la CCM de 1987)

- l'orticle 4 (déloi(s) d'exécution);
- le sous-article 8.4.6 signalisation.



Chapitre 8

Jugement de l'appel d'offres.





8.1. Nécessité de définir les critères de jugement

Comme indiqué plus haut (chapitres 4 et 5) il y a lieu de laisser des initiatives à l'entrepreneur en lui suggérant de proposer des variantes et en lui demondant des propositions techniques. Il faudra danc indiquer (dans le RPAO article 4) selon quels critères sera jugé l'appel d'offres ; le code des marchés (article 97 paur les marchés de l'Etat, article 300 paur les marchés des collectivités laca es) en cantient déjà certains: prix des prestatians, leur coût d'utilisation, leur valeur technique, garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et délai d'exécution.

Il faudra en général prévoir en plus :

- la nature des principales dispositions du plan d'assurance de la qualité (PAQ) prévus par le cancurrent, natamment pour le contrôle interne.

Il est possible de rajouter d'autres critères par exemple :

- l'esthétique de l'ouvrage réparé s'il y a lieu, c'est à dire si sont outorisées des variantes portont, par exemple sur des parements (qui peuvent être soit préfabriqués, soit caulés en place).

8.2. Jugement proprement dit

Il y a lieu de s inspirer des principes du document du SETRA DJ 75 (Directive paur le jugement de l'appel d'affres) ; nous rappelans ci-oprès quelques idées de base de ce dacument.

- respecter scrupuleusement l'égalité des chances des concurrents par rapport aux conditions particulières de l'appel d'offres (natamment règles relatives à l'admissian et à la limitation de variantes):
- ne pas considérer les affres variantes sur un pied d'égalité avec les affres confarmes à la salution de base ;
- danner une place majeure au critère afficiel de valeur technique en cas de variante, et ne pas négliger le critère garantie professionnelle dans tous les cas ;
- ne compter en aucun cos sur un règlement forfaitaire pour remédier aux lacunes d'une affre (incitation contraire à la sécurité et à la qualité).

Chapitre 9

Textes pouvant être utilisés pour la rédaction des marchés.



La liste des textes suivants n'a pas la prétention d'être exhaustive.

9.1. Textes généraux

Parmi les textes-types pouvant être utilisés pour la rédaction d'un marché de réparation au de renfarcement on peut citer :

- tout d'abard bien entendu les textes-types de la CCM;
- ensuite les guides paur la rédaction d'un CCTP d'une part, d un RPAO et d'un CCAP d'autre part d'auvrages courants en bétan édités par le SETRA en 1989 (il s'agit d'auvrages neufs);
- enfin le document édité par la Direction des Rautes et diffusé par la circulaire n° 77-775 du 12.12.77 : Signalisation temporaire explaitation saus chantier clauses-types à inclure dans les dacuments contractuels.

En ce qui cancerne la 2ème série de documents ci-dessus il y a lieu de tenir campte des indications suivantes lars de la rédaction des différentes pièces (ce qui n'empêchera pas le rédacteur d'apparter tautes les adaptations nécessaires) :

- lors de la rédaction du RPAO :
 - il faudra tenir campte s'il y a lieu du découpage en tranches (article 2.2), plus fréquent pour les réparations que pour les constructions camme indiqué au 2.3 ci-dessus ; les textes-types de la CCM contiennent tautes les indications nécessaires ;
 - . paur établir la liste des compléments que l'entrepreneur dait apparter au CCTP au titre des propositions techniques (article 2.3), il y a lieu de ne pas «puiser» seulement dans la liste figurant au commentaire de cet article, mais de s'inspirer de celle qui figure en 5.2 ci-dessus (qui n'est nullement exhaustive, rappelans le);
 - . le commentaire de l'article 2.4 variantes est à remplacer par ce qui figure au chapitre 4 ci-dessus ;
- lors de la rédaction du CCAP :
 - dans la liste des pièces particulières constitutives du marché, article 2 a, il faut énumérer taus les résultats d'investigations d'études que le rédacteur veut contractualiser (cf 2.2 ci-dessus);
 - paur la liste des pièces générales constitutives du marché (article 2 b) l'adaptation doit être encare plus marquée il faut, en effet :
- remplacer, s'il y a lieu, des fascicules du CCTG au du CPC actuels par des fascicules plus anciens qui ant servi de base de calculs à l'auvrage et selon lesquels l'auvrage réparé doit être justifié (il y a lieu de récapituler à l'article 10 du CCAP les déragations à ces textes généraux qui en découlent et de joindre au DCE le texte des fascicules anciens du CCTG au du CPC car il n'est pas toujours facile, paur une entreprise, de les retrouver);
- ajouter, s'il y a lieu, des instructions et circulaires relatives à la construction métallique, (an peut trouver les références exactes de la plupart de ces textes dans «clauses courantes pour CCAP et CCTP de tabliers métalliques (1988)» édité par le SETRA);
- modifier la liste des normes applicables, les numéras des narmes s'appliquant aux praduits spéciaux de réparation d'auvrages en bétan sont donnés en 9.2 ci-après ;
 - de tenir campte du paragraphe 3.3 ci-dessus relatif au délai de garantie (article 9.6 du CCAP) ;

CCTP

de tenir compte du paragraphe 3.4 ci-dessus relatif aux garanties particulières (article 9.7 du CCAP).

lors de la rédaction du CCTP, il faudra bien se garder de suivre pas à pas les conseils du guide pour la rédaction d'un CCTP d'ouvrages caurant mais adapter dans tous les cas ; le rédacteur d'un marché particulier pourra notamment se servir des indications dannées dans le chapitre I Quant aux indications dannées dans les deux autres chapitres il lui sera possible de s'en servir plus au mains selan le type de réparation. Nous croyons utile d'attirer l'attention sur l'article 3.07 «Ouvrages provisaires autres que les coffrages» : l'entrepreneur sera tenté de chercher à placer les appuis de tels auvrages sur l'auvrage à réparer. Cela n'est pas taujours passible en n'imparte quelle partie de ce dernier auvrage ; il faudra donc lui indiquer ce qui est permis et exiger de l'entrepreneur qu'il établisse des dessins d'exécution des auvrages pravisaires (cela est prévu au saus-article 43.2. du F.65 A du CCTG mais an ne peut, en général, dire simplement que l'ensemble du chapitre 4 est applicable ; par exemple le saus-article 44.2 compartant des stipulations relatives au nivellement des ouvrages provisaires ne paraît pas applicable sans adaptation ; si donc, an se réfère à ce chapitre il faut préciser quels articles daivent être appliqués].

En ce qui concerne le 3ème dacument, cité au début de ce paragraphe (relatif à la signalisation temporaire), il y a lieu de tenir compte de ce que le livre I de l'instruction sur la signalisation routière a été modifié par arrêté interministériel du 21 septembre 1981 (paru au bulletin officiel n° 81-43 bis du Ministère de l'Urbanisme et du Logement et du Ministère des Transports) et par l'arrêté du 22 moi 1989 (paru au bulletin afficiel n° 89-15 du Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transport et de la Mer).

9.2. Textes spécifiques aux différentes techniques de réparation

Ces textes cantiennent des indications dant il est passible de tenir compte paur la rédaction du CCTP; certains contiennent des références à d'autres textes que l'on peut inclure dans le marché en les citant à l'article 2 b du CCAP:

- Normes P 18-800 à 896 définissant la qualité des produits spéciaux destinés aux constructions en bétan hydrauliques et certifiés confarmes à la marque NF «produits spéciaux».
- Dégradation, entretien et réparation des ouvrages du génie civil. Par S.M. Johnson (Eyroles - 1964)
- Chaix et application des produits de réparation des auvrages en bétan, publication SETRA-LCPC datée de 1977; bien que la présentation de cette brochure indique que la dévolution des travaux n'est pas traitée, il paraît possible de s'inspirer des paragraphes : canditions d'emploi des produits de réparation pour rédiger des articles du CCTP au vérifier les campléments proposés par l'entrepreneur au titre de ses prapositions techniques;
- Fandation de ponts en site aquatique en état précaire; publication SETRA-LCPC datée de décembre 1980; ce texte contient divers conseils paur la rédaction de CCTP relatif aux travaux de réparation des fondations visées;
- Le dossier STER 81 du SETRA et plus particulièrement le sous-dossier "réfection des étanchéités et des couches de roulement des tobliers d'ouvrages d'art"
- Réparation des auvrages d'art par O.C.D.E. 1983 (2, rue André Pascal 75775 Paris cedex 16)
- Restauration des auvrages et des structures. (Presses de l'écale nationale des ponts et chaussées - 1983)

- Note d'information technique sur l'étanchement des ponts en maçonnerie (LCPC 1985)
- Les fascicules du STRRES plus exactement les techniques de réparation et de renforcement des ouvrages en bétan (Sedima, 9 rue La Pérause Paris cédex 16-Tél. (1) 47.20.10.20 p. 3494). Ces textes sont parus entre 1985 et 1987.

. Fascicule 1 : Guide général

. Fascicule 2 : Reprise du béton dégradé

. Fascicule 3 : Béton projeté

. Fascicule 4 : Troitement des fissures et protection du béton

. Fascicule 5 : Précontrainte additionnelle

. Fascicule 6 : Tôles collées

Fascicule 7 : Réparation et renforcement des fandations

. Fascicule 8 : Moçonneries d'ouvrages d'ort

Nota : certains de ces textes sont en cours de normalisation

- Les ponts suspendus en France (SETRA-LCPC 1989)
- La précantrainte extérieure (SETRA 1990)
- Réparation et renfarcement de structures de bâtiments et d'auvrages d'art. Application des techniques de tâles collées et de précantrainte additionnelle par MM. POINEAU, THEILLOUT et CUSIN, Annoles de l'ITBTP Février 1992.
- Ponts rautes en maçannerie Protection contre l'action des eaux. Etonchéité, assainissement, drainage... Por M. Fragnet (SETRA 1992)







Les marchés portant sur la réparation et les modifications d'ouvrages d'art sont difficiles à préparer.

En effet, ni les textes généraux (C.C.A.G., C.C.T.G.), ni les textes spécifiques aux ouvrages d'ort couronts en béton édités par le SETRA (guide pour la rédaction d'un R.P.A.O. et d'un C.C.A.P. d'ouvrage courant en béton, guide pour la rédaction d'un C.C.T.P. d'ouvrage courant en béton), ne traitent des ospects spécifiques des réparations et madifications.

Le présent dacument, destiné aux rédacteurs de D.C.E., recense donc les problèmes spécifiques qui se posent pour ce type de marché et donne divers conseils à propos de chacun d'eux.

Ce document est disponible saus la référence : F9308 au bureau de vente des publications du SETRA 46, avenue Aristide Briand - B.P. 100 - 92223 Bagneux Cedex - FRANCE Tél : (1) 46 11 31 53 et 46 11 31 55 - Télécapie : (1) 46 11 31 69 - Télex : 632263

Prix de vente: 100 Frs